

Remarque. — Sur la représentation de l'expédition de cette quittance, le conservateur raye les inscriptions des créanciers payés et décharge l'inscription d'office (5) jusqu'à concurrence de la somme acquittée (art. 771, C. p. c.). Si, au lieu d'une vente forcée, il s'agit d'une vente volontaire, la formule de la quittance varie dans l'exposé des faits.

VI. Incidents d'ordre.

§ 1^{er}. — JONCTION.

744 DEMANDE de jonction quand aucun ordre n'est ouvert, et ORDONNANCE de jonction (1).

[CARRÉ, L. p. c., t. 6, p. 24; — BONNESŒUR, p. 494, § 44]

L'an , le , au greffe du tribunal civil de , a comparu M^e , avoué près ce tribunal et du sieur (*nom, prénoms, profession, domicile*), créancier inscrit du sieur (*nom, prénoms, profession, domicile*), lequel a dit que par jugement de ce tribunal, en date du , un corps de domaine situé à , et désigné sous le nom de , avec ses entières dépendances, appartenant audit sieur , a été adjugé, à suite de saisie immobilière, au profit du sieur (*nom, prénoms, profession, domicile*), moyennant la somme principale de , outre les charges; que, par un second jugement du même tribunal, en date du , une maison, sise à , rue , n^o , appartenant également

cette distraction ne résulte pas du bordereau délivré à l'adjudicataire (Voy. *suprà*, formule n^o 735). On peut éviter l'augmentation de frais résultant de quittances diverses, en payant plusieurs créanciers à la fois; à cet effet l'adjudicataire peut par acte d'avoué faire connaître aux créanciers que les fonds sont déposés chez tel notaire et qu'ils seront délivrés tel jour pour qu'il ne soit fait qu'une quittance collective (Q. 2610; S. *alph.*, n. 746 et s.).

Si le prix a été consigné, les droits de libération ont dû être perçus sur l'ordonnance ou le jugement validant la consignation en vertu duquel les inscriptions ont été rayées avec maintien de leur effet sur le prix déposé. Si la caisse des consignations exige une quittance notariée, elle doit en supporter les frais (Q. 2610).

(5) Par ces expressions de l'art. 771, *décharge d'office l'inscription...*, *l'inscription d'office est rayée définitivement*, il faut entendre que, sur la justification du paiement de chaque bordereau, le conservateur rayera l'inscription afférente à ce bordereau, et, en outre, déchargera d'autant l'inscription d'office, laquelle sera rayée définitivement sur la justification du paie-

ment de la totalité du prix (Q. 2612).

(1) On ne peut joindre ou renvoyer à un même Tribunal les ordres à régler par suite d'adjudication de deux biens situés dans le ressort de deux Tribunaux, et vendus séparément par appropriation forcée (Q. 2549 *quinquies*; *Suppl. alph.*, v^o *Ordre*, n. 48).

Néanmoins, lorsque les biens vendus ne forment qu'un seul corps dont les parcelles s'étendent dans plusieurs arrondissements (art. 2210, C. N.), il y a lieu à jonction; on doit alors procéder devant le tribunal du chef-lieu d'exploitation (Q. 2549 *quater*; *Suppl. alph.*, v^o *Ordre*, n. 561 et s.).

Il y a aussi lieu à jonction lorsque les immeubles provenant du même vendeur sont situés dans le même arrondissement et frappés d'inscriptions hypothécaires au profit des mêmes créanciers en tout ou en partie (*Ibid.*).

La jonction n'a pas de raison d'être lorsque les situations hypothécaires n'offrent pas ou ne présentent que très-peu de rapprochements; il y a alors deux communautés d'intérêts ou plutôt deux agrégations d'intérêts qui ne peuvent pas être confondues (*Ibid.*).

audit sieur , a été aussi adjugée à suite de saisie immobilière, pour le prix principal de , au sieur (*nom, prénoms, profession, domicile*); que ces deux jugements ont été transcrits au bureau des hypothèques de , le premier, le , vol. . . . , n^o ; le second, le , vol. . . . , n^o ; que les états délivrés sur transcription par M. le conservateur des hypothèques, le et le et qui sont déposés à l'appui de la présente réquisition, établissent que la plupart des inscriptions hypothécaires grevant les deux immeubles ont été prises au profit des mêmes créanciers; qu'il y a lieu dès lors et dans un but d'économie de procéder à un seul ordre pour la distribution des deux prix d'adjudication. C'est pourquoi ledit M^e a demandé qu'il plût à M. le président commettre l'un de MM. les juges du tribunal, pour procéder à la distribution par voie d'ordre entre les créanciers inscrits, du prix des deux adjudications ci-dessus énoncées, afin que le juge commis ordonne l'ouverture d'un seul procès-verbal d'ordre pour régler les créanciers sur lesdits prix, ou, en cas de refus, qu'il veuille bien en référer au tribunal, pour être statué sur la jonction des ordres; et a ledit M^e signé.

(Signature.)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

Nous, président, vu la requête qui précède, commettons M. . . . , l'un des juges de ce tribunal, pour procéder sur la réquisition d'ordre dont il s'agit. Fait au palais de justice à , le

(Signature.)

Quand il existe un juge spécial des ordres, il n'est fait aucune réquisition à fin de nomination, mais seulement une réquisition d'ouverture.

Dans tous les cas, l'ordonnance du juge, en ce qui concerne la jonction, est ainsi conçue :

Nous, , juge-commissaire (ou spécial des ordres),

Vu la requête d'ouverture de procès-verbal d'ordre faite le , par M^e , avoué du sieur , et les pièces à l'appui, notamment les états d'inscription délivrés par le conservateur des hypothèques de , le , qui seront visés pour être annexés au présent;

Vu l'art. 731, C. p. c.;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à ladite requête;

Disons qu'un ordre unique sera ouvert pour la distribution de la somme principale de , provenant de l'adjudication du , faite au sieur , et de celle de , provenant de l'adjudication du , faite au sieur , de (*immeuble*), ayant appartenu au sieur , et saisi sur sa tête;

Ordonnons, en conséquence... etc. (Voy. *suprà*, formule n^o 701.)

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Voy. *suprà*, formule n^o 701.

Remarque. — En cas de refus, le juge-commissaire prononcerait en ces termes :

Vu... etc.;

Considérant.... (*motifs du refus*).

Renvoyons le sieur , devant le tribunal, à l'audience du , pour, sur notre rapport et sur ses conclusions, être statué ce qu'il appartiendra.

745 DEMANDE de jonction quand un ordre est ouvert et non pas l'autre.

L'an , le , au greffe, a comparu M^e , avoué du sieur , poursuivant le présent ordre, lequel a dit que par jugement

du , le tribunal de céans a prononcé l'adjudication au profit du sieur (nom, prénoms, profession, domicile), moyennant la somme principale de , de (désignation sommaire de l'immeuble), vendu à suite de saisie immobilière sur la tête du sieur ; qu'après la transcription de ce jugement faite le , vol. . . . , n^o , au bureau des hypothèques de , il a été délivré par le conservateur un état duquel il résulte que la plupart des créances grevant ledit immeuble appartiennent aux créanciers inscrits sur l'immeuble dont le prix fait l'objet du présent ordre ; qu'il y aurait par conséquent célérité et économie à ne pas procéder parallèlement à deux ordres séparés, mais à surseoir au présent ordre jusqu'à ce que l'ordre concernant le prix de l'adjudication du ait été ouvert et conduit au même point que celui-ci, afin qu'alors, en vertu d'une ordonnance rendue par M. . . . , juge-commissaire, ou, en cas de contestation, en vertu d'une décision du tribunal, la jonction des deux ordres fût prononcée pour être procédé sur le tout par une seule et même procédure ; c'est pourquoi ledit M^e conclut à ce qu'il plaise à M. le juge-commissaire ordonner le sursis au présent ordre jusqu'à ce que le comparant ait pu mettre la procédure en état de recevoir jonction, et a ledit M^e signé.

(Signature.)

Nous , juge-commissaire,

Vu le dire qui précède et les pièces à l'appui, disons qu'il sera sursis pendant jours, à la poursuite du présent ordre, pendant lequel délai, M^e , avoué poursuivant, régularisera la procédure à fin de jonction.

Fait à , le , et avons signé avec le greffier.

(Signature.)

L'ouverture du second ordre est ensuite provoqué, en demandant, s'il y a lieu, la nomination du même juge-commissaire et en concluant à la jonction (Voy. supra, formule n^o 744) ; et, quand le second ordre est arrivé à point, l'avoué poursuivant fait, sur le procès-verbal de ce dernier ordre, un dire en ces termes :

L'an , le , au greffe, a comparu M^e , avoué du sieur , poursuivant, lequel a dit que le présent ordre a été ouvert et conduit jusqu'à , pour rendre facile la jonction avec un autre ordre ouvert par procès-verbal du , au greffe, pour la distribution de la somme de , prix de l'adjudication prononcée le , au profit du sieur , de (immeuble), vendu sur la tête du sieur ; que les deux ordres étant aujourd'hui au même point, et le même juge ayant été commis pour leur direction, rien ne s'oppose à ce que, dans un intérêt de célérité et d'économie, vu d'ailleurs la situation hypothécaire des deux immeubles, les deux ordres soient réunis ; c'est pourquoi il conclut à ce qu'il plaise à M. le juge-commissaire prononcer la jonction desdits ordres, qui, à partir de ce jour, seront réglés par une seule et même procédure ; et a ledit M^e signé.

(Signature.)

Sur le procès-verbal du premier ordre, l'avoué poursuivant consigne un autre dire ainsi conçu :

L'an , le , au greffe, a comparu M^e , avoué du sieur , poursuivant, lequel a dit qu'en exécution de l'ordonnance rendue le , par M. le juge-commissaire, l'ordre ayant pour objet la distribution du prix de , a été ouvert et la procédure conduite au même point que celle du présent ordre ; que M. . . . , juge-commissaire, ayant été désigné pour les deux ordres, rien n'empêche de procéder à la jonction demandée dans l'intérêt des créanciers ; c'est pourquoi il conclut à ce qu'il plaise à M. le juge-commissaire prononcer la jonction du présent ordre et

de celui ouvert sous le n^o . . . du greffe, afin que le règlement des deux prix de vente soit fait, à partir de ce jour, par une seule et même procédure, et a signé.

(Signature.)

Sur chacun des procès-verbaux d'ordre le juge rend son ordonnance dans les termes suivants :

Nous , juge-commissaire,

Vu le dire qui précède, et celui qui a été consigné par M^e , avoué, le , sur le procès-verbal de l'ordre ouvert au greffe sous le n^o ;

Considérant qu'il y a intérêt pour toutes parties à ce que la jonction demandée soit ordonnée ; qu'aucune contestation n'a d'ailleurs été faite ;

Disons que le présent ordre et celui ouvert au greffe sous le n^o , par le sieur , pour la distribution de la somme de , prix de l'adjudication de , vendu sur la tête du sieur , seront joints pour, à partir de ce jour, être les deux ordres réglés par une seule et même procédure.

Fait au palais de justice à , le , et avons signé avec le greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif 131 par analogie.) — Vacation pour chacun des dires, 3 fr. — Enregistrement de l'ordonn. 4 fr. 50 c. en princ. — Pour la réquisition d'ouverture, Voy. supra, formule n^o 701.

Remarque — S'il y avait contestation, le juge renverrait à l'audience pour être statué conformément aux art. 760, 761, 762 et 763. (Voy. supra, formules n^{os} 724 et suiv.)

746. DEMANDE de jonction de deux ordres ouverts.

Si le poursuivant est le même dans les deux ordres, et s'il prend l'initiative de la demande, il fait un dire sur chacun des deux procès-verbaux, en concluant, lorsque le même juge-commissaire est chargé des opérations de deux ordres, à ce que la jonction soit prononcée par ce magistrat. Si le même juge n'est pas commis pour les deux ordres, l'avoué conclut à ce que la jonction soit prononcée par le tribunal sur le rapport de chacun des deux juges ; à défaut du poursuivant, la jonction peut être provoquée par tout autre créancier intéressé, de la même manière (1). Il est statué par le tribunal comme en matière de contredit (Voy. supra, formules n^{os} 724 et suiv.)

DÉCOMPTE.

(Tarif art. 131 par analogie). — Vacation pour chacun des dires, 3 fr. — S'il y a contredit (voyez les décomptes des formules n^{os} 724 et suiv.)

§ 2.—INTERVENTION (1).

747. INTERVENTION pour produire

[CARRE, L.P.C., t. 6, p. 112]

(1) La continuation des poursuites, d'une hypothèque générale (Q 2549 en cas de jonction, doit être attribuée, quat.; S. alph., v^o Ordre, n. 561 et s.). non pas à celui qui les a commencées le premier, mais à celui qui les avait menées plus avant, et qui est investi pour contredire. La première (à moins

Cette intervention se fait par un dire de production rédigé d'une manière analogue à la formule *suprà*, n^o 715 (2).

748 INTERVENTION pour contredire.

L'intervention dans une contestation pendante devant le tribunal par suite du renvoi du juge-commissaire (art. 758, C. p. c.), a lieu dans la forme ordinaire, par requête d'avoué à avoué (Voy. t. 1^{er}, formule n^o 243). Mais il peut arriver que l'intervention soit nécessaire précisément pour former un contredit

qu'il ne s'agisse d'un sous-ordre, Voy. *infra*, § 7) ne peut s'exercer que jusqu'à l'expiration du délai accordé pour produire, après lequel la déchéance s'oppose à l'admission de toute production nouvelle, sauf le cas de l'omission ou de l'irrégularité de la sommation de produire (art. 755) : la seconde ne peut utilement être faite que pendant le délai pour contredire (art. 756) (Q. 2558; S. *al.*, v^o *Ordre*, n. 568 s.).

Toute personne non appelée à l'ordre et qui a intérêt à ce que les résultats de cette procédure produisent certains effets, peut, en principe, intervenir. L'intérêt est donc la mesure de l'intervention. En première ligne se trouvent les créanciers privilégiés (art. 2101 et 2104, C. c.) dont les créances n'ont pas été inscrites (Voy. *suprà*, p. 227, note 1), et qui, à raison de cette circonstance, n'ont reçu aucune mise en demeure d'avoir à produire; les créanciers à hypothèque légale qui n'étant pas inscrits au moment de l'ouverture de l'ordre, se trouvent dans une position analogue; les créanciers hypothécaires omis dans l'état des inscriptions ou dans les sommations; enfin les créanciers chirographaires qui, en faisant rejeter du rang hypothécaire certaines créances, espèrent pouvoir exercer leurs droits sur le reliquat du prix (*ibid.*).

Le créancier qui, par suite du jugement sur contredit dans lequel il a été partie, se trouve rejeté de l'ordre, ne peut se rendre intervenant sur l'appel interjeté de ce jugement par d'autres créanciers; il ne peut l'attaquer qu'en interjetant lui-même appel (*ibid.*).

L'adjudicataire qui, dans un premier ordre, a été subrogé aux droits d'un créancier qui était lui-même colloqué dans un autre ordre, peut, jus-

qu'à la clôture définitive de ce dernier ordre, intervenir pour se faire colloquer à la place de celui qu'il a désintéressé (*ibid.*).

Le syndic d'une faillite a le droit d'intervenir en cause l'appel, pour soutenir les droits des créanciers qui n'ont été défendus en première instance que par le débiteur avant sa mise en faillite (*ibid.*).

La régie de l'enregistrement créancière du débiteur discuté a le droit d'intervenir dans un ordre, mais son intervention n'est régulièrement faite que par le ministère d'un avoué (Q. 2560; *Suppl. alph.*, v^o *Ordre*, n. 578).

Pour faire valoir leurs droits, les créanciers séparatistes (art. 878 et 2111, C. c.) doivent avoir pris inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession avant tout paiement du prix sur lequel ils ont un privilège à exercer. Ainsi, l'ordre pour la distribution de ce prix n'est-il qu'ouvert, les créanciers séparatistes ne peuvent pas s'opposer à ce qu'il soit donné suite s'il y a des créanciers inscrits du chef du défunt, mais ils y interviendront pour en faire écarter tous autres créanciers du chef des héritiers (Q. 2558 bis).

Si, nonobstant l'existence de l'inscription, et dans l'ignorance de cette inscription prise après l'ouverture de l'ordre, les bordereaux étaient délivrés et payés, les créanciers séparatistes, bien qu'ayant gardé le silence, auraient le droit d'exiger le prix de l'adjudicataire, lequel aurait son recours contre les créanciers pour obtenir la restitution des sommes indûment perçues (*ibid.*).

(2) Les créanciers privilégiés (art. 2101 et 2104, C. c.), les créanciers à hypothèque légale, les créanciers

et donner ouverture à une contestation, alors qu'il n'en existe encore aucune; dans ce cas, c'est toujours par acte d'avoué à avoué qu'il faut procéder: seulement c'est une requête d'intervention adressée au juge-commissaire, et non au tribunal, dans la forme suivante:

A M., juge au tribunal civil de, commissaire à l'ordre ci-après désigné.

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue., n^o, dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de, lequel est constitué et occupera pour lui sur cette requête d'intervention;

Contre: 1^o le sieur. (nom, prénoms, profession du poursuivant), demeurant à, ayant pour avoué M^e; 2^o le sieur. (nom, prénoms, profession du saisi), demeurant à, ayant pour avoué M^e; et 3^o le sieur. (nom, prénoms, profession du créancier dont on veut contester le droit), demeurant à, ayant pour avoué M^e

A l'honneur de vous exposer que, par acte en date du, enregistré, passé devant M^e et son collègue, notaires à (ou par acte sous seing privé en date du, enregistré, dont il est en tête [de celle] des présentes donné copie, ledit sieur. s'est reconnu débiteur de l'exposant d'une somme de, payable le, avec les intérêts au taux légal de cinq pour cent par an; que cette somme, échue depuis le, n'a pas été payée par ledit sieur., dont les immeubles avaient été déjà saisis et adjugés; qu'un ordre s'étant ouvert pour la distribution du prix provenant de cette adjudication entre les créanciers inscrits, l'exposant a appris que ledit sieur., sommé de produire, avait en effet produit ses prétendus titres et demandé à être colloqué dans l'ordre provisoire, ce qui a eu lieu en vertu de votre ordonnance en date du; que l'exposant, pensant que cette collocation serait l'objet des contredits des créanciers postérieurs en rang, ou du sieur., partie saisie, avait gardé le silence, mais que le délai pour contredire étant sur le point d'expirer, il lui importe de ne pas laisser encourir une déchéance qui permettrait audit sieur. d'être payé sur le prix de ladite adjudication, bien qu'il soit sans droit ni qualité pour obtenir ce paiement; que l'exposant a d'autant plus d'intérêt à se prévaloir des dispositions de l'art. 1166, C. c., et de critiquer au nom de son débiteur, en intervenant dans l'ordre, la collocation du sieur., que s'il fait prononcer le rejet de cette collocation, il restera, après que tous les autres créanciers auront été désintéressés, un excédant sur lequel il pourra exercer ses droits; que le sieur. ne peut être considéré comme créancier hypothécaire du sieur., parce que. (d'indiquer les moyens à l'appui du contredit que l'exposant veut former); par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, monsieur le juge-commissaire, recevoir sur votre procès verbal le contredit basé sur les moyens qui viennent d'être déduits et ayant pour objet le rejet absolu de la collocation du sieur. dans le règlement provisoire de l'ordre ouvert sur le prix des immeubles adjugés au préjudice du sieur.; en cas de contestation sur l'intervention de l'exposant, ou sur le contredit formé, renvoyer les parties à l'audience pour être statué ce qu'il appartiendra, avec dépens.

Pour original; pour copie.

Signifié, donné copie, etc.

(Signature.)

omis ou irrégulièrement sommés sont de droit parties dans l'ordre, à la condition d'y produire en temps utile.— S'ils interviennent pour contredire après le délai de déchéance (art. 755), ils doivent être assimilés aux créanciers chirographaires, et, comme ces derniers, assujettis à la procédure par voie de requête (Q. 2559; *Suppl. alph.*, v^o *Ordre*, n. 576, 577).

DÉCOMPTE.—(Voy. tome 1^{er}, formule n° 243.)

Remarque.—Si la partie saisie n'a pas d'avoué, l'intervention doit lui être notifiée par exploit. Le juge-commissaire donne acte de l'intervention sur le procès-verbal en ces termes :

Nous. . . ., juge-commissaire, vu la requête d'intervention à nous présentée le. . . ., par M^e. . . ., avoué du sieur. . . ., dont l'original demeurera ci-annexé, avons donné acte au sieur. . . ., de son intervention au présent ordre, à l'effet d'y contester la créance du sieur. . . ., et avons signé avec le greffier.

(Signatures).

L'avoué consigne alors son contredit dans la forme ordinaire. (Voy. *suprà*, formule n° 722.)

§ 3.—CONSIGNATION (1).

CONSIGNATION DU PRIX ET RADIATION DES INSCRIPTIONS AVANT LA CLOTURE DE L'ORDRE.

I. Ordre sur expropriation forcée.

749. CONSIGNATION du prix sans offres réelles préalables (1).

CODE Pr. civ., art. 777.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 368.]

Pour opérer cette consignation, l'adjudicataire se présente à la recette générale

(1) Il est permis d'insérer dans le cahier des charges d'une vente judiciaire ou dans un contrat de vente une clause portant prohibition de consigner ; mais cette clause, alors même qu'elle ne déterminerait aucun délai, ne saurait être absolue. Les tribunaux peuvent, d'après les circonstances, autoriser la consignation lorsque, par suite de lenteurs et de difficultés imprévues, l'époque de la libération est retardée (Q. 2619; S. *al.*, v° *Ordre*, n. 580, 584).

L'art. 777, C. p. c., ne doit pas être interprété en ce sens que la consignation ne soit jamais que facultative de la part de l'adjudicataire ou acquéreur, et qu'elle soit toujours subordonnée à son initiative. Les créanciers intéressés peuvent la demander suivant les circonstances et contraindre le débiteur à l'effectuer (Q. 2619 *bis*).

Cet article, en déterminant les formalités à remplir, suivant que l'ordre est ou n'est pas ouvert, n'a pas entendu empêcher la consignation après les époques qu'il indique ; si donc il est opportun de consigner après les délais de la production, l'acquéreur ou l'adjudicataire déposera le prix comme il est dit *formule* n° 749 ; il fera connaître cette consignation par un *dire* sur le procès-verbal d'ordre (*formule*

n° 751), et il dénoncera ce *dire* au vendeur ou saisi, ainsi qu'à tous les créanciers produisant, avec sommation d'en prendre communication et de contredire dans la quinzaine s'il y a lieu (*formule* n° 753). Il sera statué sur la consignation comme dans les hypothèses prévues par la loi (Q. 2619 *quinq.*; S. *al.*, v° *Ordre*, n. 590 et s.).

Quand, à cause du petit nombre de créanciers inscrits (art. 773), il n'y a pas lieu à ordre, la consignation est faite sans offres réelles préalables (*formule* n° 749 ; elle est mentionnée dans la tentative d'ordre amiable où il en est tenu compte si les parties parviennent à s'entendre, sinon la validité en est poursuivie avant le jugement au fond (Q. 2619 *terdec.*). V. *J. Av.*, t. 101, p. 131.

L'adjudicataire qui en vertu d'une clause particulière du cahier de charges, est menacé d'éviction, à défaut de paiement de son prix, par un créancier dont les droits ne sont pas susceptibles d'être contestés, peut, sans attendre le résultat de l'ordre, se faire autoriser en justice au paiement de la somme due à ce créancier (Q. 2619 *quatordecies*), mais c'est là une situation tout exceptionnelle. V. *suprà*, p. 272, note 1.

(1) Il n'est pas nécessaire que la consignation soit faite et constatée au

rale ou particulière, dépose le prix de l'adjudication et les intérêts échus, et reçoit en échange un récépissé (Voy. t. 1, p. 490, formule n° 485), dans lequel il est dit que la somme versée représente pour. . . . fr. le prix principal et pour. . . fr., les intérêts échus (2) du montant de l'adjudication du. . . , sur le sieur. . . , et que le dépôt est fait pour obtenir la radiation des inscriptions existantes, conformément à l'art. 777, C. p. c.

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c. — Enregistrement, 3 fr. en principal.

1^o CAS OU L'ORDRE N'EST PAS OUVERT.

750 RÉQUISITION d'ouverture d'ordre avec dépôt du récépissé de la caisse des consignations et déclaration.

CODE Pr. civ., art. 750, 777.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 8 et 368.]

*Cette réquisition n'est autre que celle indiquée *suprà*, formule n° 699, seulement on introduit dans le libellé de l'acte ce qui suit :*

Que l'exposant, désirant obtenir la radiation des inscriptions qui grèvent ledit immeuble sans attendre la clôture de l'ordre, a déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme totale de. . . , composée de celle de. . . , montant en principal de l'adjudication, et celle de. . . pour les intérêts échus au jour du dépôt, ainsi qu'il résulte d'un récépissé visé, timbré et enregistré, délivré le. . . , par M. le receveur général (ou particulier) de. . . produit à l'appui de la présente réquisition, déclarant ledit sieur. . . , qu'il entend faire prononcer la validité de ladite consignation et la radiation des inscriptions conformément aux dispositions de l'art. 777, C. p. c., etc...

DÉCOMPTE.

(Voy. *suprà*, formule n° 699.)

Remarque.—Après cette réquisition, la procédure suit son cours, la tentative d'ordre amiable est faite, et, si elle réussit, le procès-verbal s'explique sur la validité de la consignation. Si elle n'aboutit pas, l'ordre judiciaire forcé est ouvert, et les créanciers inscrits sont sommés de produire. (Voy. *suprà*, formule n° 744.)

Après le délai de quarante jours accordé pour la production, l'adjudicataire notifié, à la partie saisie *seulement*, l'acte ci-après :

751 SOMMATION à la partie saisie de prendre communication de la déclaration relative à la consignation, et de la contester s'il y a lieu.

CODE Pr. civ., art. 777.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 368.]

*Cette sommation, suivant que la partie saisie a un avoué ou n'en a pas constitué, se fait par acte d'avoué ou par exploit, dans la forme indiquée *suprà*, formules n°s 744 et 742. Il y est dit. . .*

Soit sommé M^e. . . (ou il est fait sommation audit sieur. . .) d'avoir à prendre communication de la déclaration faite le. . . , au greffe du tribunal de première instance de. . . , dans la requête d'ouverture du procès-verbal d'ordre par l'adjudicataire, qu'il entend faire prononcer la validité de la con-

moyen d'un procès-verbal dressé par un huissier ou un notaire, ni qu'on produise la nomenclature des inscriptions existantes (Q. 2619 *sexies*; S. *al.*, v° *Ordre*, n. 595).

(2) La consignation doit comprendre le principal et tous les accessoires sans

distinction, sauf à l'acquéreur à produire dans l'ordre pour obtenir le remboursement privilégié prévu par l'art. 774 (Q. 2619 *septies*). Jusqu'à la validation, la consignation peut être retirée (Q. 2619 *octies*; *Supplément alphabétique*, v° *Ordre*, n. 596, 597).

signation de la somme de . . . , représentant en principal et intérêts échus au jour du dépôt le montant de l'adjudication du . . . , ladite consignation constatée par un récépissé de M. . . . le . . . , dûment visé, timbré et enregistré, et de contester, si bon lui semble, ladite déclaration dans la quinzaine pour tout délai, à défaut de quoi il sera statué par M. le juge-commissaire, conformément aux dispositions de l'art. 777, C. p. c. . . , etc.

DÉCOMPTE.

(Voy. *suprà*, formules n^{os} 711 et 712).

2^o CAS OU L'ORDRE EST OUVERT.**752 DIRE et PRODUCTION** du récépissé de la caisse des consignations pour obtenir la radiation des inscriptions.

CODE Pr. civ., art. 777. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 368.]

L'an . . . , le . . . , au greffe, a comparu M^e. . . , avoué près ce tribunal, et du sieur . . . (nom, prénoms, profession), adjudicataire de l'immeuble dont le prix fait l'objet du présent ordre, lequel a déclaré qu'il résulte d'un récépissé dûment visé, timbré et enregistré, qu'il a produit à l'appui du présent dire, délivré par M. le receveur général (ou particulier) de . . . , préposé de la caisse de dépôts et consignations, que ledit sieur . . . a versé le . . . , dans cette caisse, la somme de . . . , composée de celle de . . . , prix principal de l'adjudication du . . . , et de celle de . . . , pour intérêts courus jusqu'au jour du dépôt; que cette consignation a été faite dans le but d'obtenir, après qu'elle aura été validée, la radiation des inscriptions grevant l'immeuble adjugé, sans avoir à attendre la clôture du présent ordre, le tout conformément aux dispositions de l'art. 777, C. p. c., et signé.

(Signature).

DÉCOMPTE.

(Voy. *suprà*, formule n^o 746).

Remarque. — Après ce dire, l'adjudicataire attend que la procédure soit arrivée au point voulu pour que les créanciers aient produit ou soient déchus, et il procède alors par voie de sommation à la partie saisie, comme dans la première hypothèse.

II. Ordre après toute autre aliénation que celle par expropriation forcée.1^o CAS OU L'ORDRE N'EST PAS OUVERT.**753 SOMMATION** au vendeur de rapporter mainlevée des inscriptions existantes et **DENONCIATION** du montant des sommes à consigner (1).

CODE Pr. civ., art. 777. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 368.]

L'an . . . , le . . . , à la requête du sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , lequel fait élection de domicile à . . . , rue . . . , n^o . . . , dans l'étude de M^e. . . , son avoué (2), près le tribunal de première instance de cette ville, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, dénoncé au sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , audit domicile, en parlant à . . . que le requérant, en sa qualité d'acquéreur de . . . (rappeler l'immeuble), qui lui a été vendu par ledit sieur . . . , suivant acte retenu par M^e. . .

(1) La sommation constitue un acte extrajudiciaire qui doit être notifié au lieu convenu pour le paiement ou bien à personne ou domicile (Q. 2619 ter).

(2) La sommation serait régulière alors même qu'il n'y serait pas fait mention de l'avoué de l'acquéreur (*ibid.*; S. *alph.*, v^o *Ordre*, n. 584 et s.).

et son collègue, notaires à . . . , le . . . , enregistré, dûment transcrit, a fait opérer la purge des hypothèques inscrites et légales qui pouvaient grever ledit immeuble; qu'il résulte de l'état des inscriptions délivrées le . . . , par le conservateur des hypothèques de . . . , enregistré, et dont il est en tête [de celle] des présentes donné copie (3), que l'immeuble vendu est grevé de . . . inscriptions; que le montant total de ces inscriptions s'élève à la somme de . . . , supérieur au prix de la vente; qu'ainsi il y aura lieu à l'ouverture d'un ordre, et qu'il ne saurait convenir au requérant d'attendre la clôture de cet ordre pour se libérer, et pour affranchir l'immeuble acquis des inscriptions qui le grevent. En conséquence, et dans le but de se conformer aux prescriptions de l'art. 777, C. p. c., sommation est faite audit sieur . . . d'avoir à rapporter au requérant dans la quinzaine (4), à dater de ce jour, mainlevée des inscriptions existant sur l'immeuble vendu, l'avertissant que, faute par lui de ce faire, le requérant déposera (5) à la caisse des consignations chez M. le receveur général (ou particulier), préposé de ladite caisse à . . . , la somme totale de . . . , composée de : 1^o celle de . . . , montant en principal du prix de la vente susénoncée; 2^o celle de . . . pour les intérêts échus au moment de la consignation, sauf à parfaire si le dépôt est retardé;

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Timbre, Mémoire. — Enreg., 3 fr. en princ. — Original, 2 fr. — Copie, 30 c. — Copies de pièces à 30 c. par rôle, Mémoire.

Remarque. — Après l'expiration du délai, la consignation est réalisée (6), comme il est dit *suprà*, formule n^o 749; l'ouverture de l'ordre est requise, et l'on procède de la même manière que *suprà*, formule n^o 750.

2^o CAS OU L'ORDRE EST OUVERT.**754 DIRE et PRODUCTION** du récépissé de la caisse des dépôts et consignations pour obtenir la radiation des inscriptions.

CODE Pr. civ., art. 777. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 368.]

Ce dire n'est autre, sauf la modification qu'exige l'espèce, que celui qui fait l'objet de la formule n^o 751.

DÉCOMPTE.

(Voy. *suprà*, formule n^o 746).

III. Validation de la consignation à défaut de contestation.**755 ORDONNANCE** qui valide la consignation.

CODE Pr. civ., art. 777. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 368.]

Nous, juge-commissaire,

(3) Il est utile, mais il n'est pas prescrit, à peine de nullité, que la sommation contienne copie de l'état des inscriptions (*Ibid.*).

(4) L'acquéreur pourrait accorder un délai plus long (*Ibid.*).

Si, dans le délai fixé, le vendeur justifie de la mainlevée, la consignation ne sera pas effectuée; mais, en principe, il ne suffit pas de la mainlevée,

il faut un certificat de radiation, ca alors seulement le but que se proposait l'acquéreur est atteint (Q. 2619 quater; S. *alph.*, v^o *Ordre*, n. 589).

(5) La loi ne prescrit pas de faire connaître au vendeur le jour de la consignation (Q. 2619 novies).

(6) La consignation ne doit pas être notifiée au vendeur (*Ibid.*).

Vu la déclaration faite le . . . , par M^e. . . , avoué du sieur. . . , adjudicataire (ou acquéreur), à l'effet de faire prononcer la consignation du montant de l'adjudication (ou vente) dont le prix est en distribution ;

Vu le récépissé du . . . constatant qu'il a été versé chez M. le receveur général (ou particulier), préposé de ladite caisse, la somme totale de . . . , composée de celle de . . . , prix principal, et de celle de . . . , pour intérêts échus au jour du dépôt ;

Vu l'original de la sommation notifiée le . . . , à la requête dudit sieur. . . au sieur. . . , partie saisie (ou vendeur), de prendre communication de ladite déclaration, et de la contester dans un délai de quinze jours s'il y a lieu .

Vu l'art. 777, C. p. c. . . ;

Sur les conclusions de M^e. . . , avoué du sieur. . . ;

Considérant que la déclaration dudit sieur. . . n'a été l'objet d'aucune contestation dans le délai de la loi ;

Déclarons bien et valablement opérée la consignation constatée par le récépissé susvisé, de la somme totale de . . . , savoir : . . . prix principal, et . . . intérêts ; ordonnons la radiation de toutes les inscriptions grevant les immeubles vendus telles qu'elles sont indiquées dans l'état délivré par le conservateur des hypothèques de . . . , le . . . , en tant qu'elles frappent les immeubles acquis par le sieur. . . ; maintenons l'effet desdites inscriptions sur le prix consigné, lequel sera distribué, entre les ayants droit ; à la suite du présent ordre, et en vertu de bordereaux de collocation délivrés sur la caisse des consignations ; disons que les frais afférents à ladite consignation seront supportés par le consignataire (1).

Fait à . . . , le

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre compris dans celui du procès-verbal et réglé sur l'ordonnance de clôture — Enr. g., 4 fr. 50 c. en princ., plus pour droit de libération, 60 c. pour 100 fr. Mémoire. — Expédition, timbre, mémoire, droit de greffe, 4 fr. 20 c. par rôle, y compris la remise au greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. — Cette ordonnance est exécutoire immédiatement ; elle ne comporte d'autre recours que le pourvoi en cassation pour excès de pouvoir. L'avoué du déposant en lève une expédition qu'il produit au conservateur des hypothèques, lequel opère la radiation des inscriptions, et constate cette radiation par un certificat qui sert de pièce justificative au consignataire (Q. 2619 undecies).

(1) Le consignataire doit supporter tous les frais occasionnés par la consignation, et qui sont inhérents à sa libération ; ce sont : le timbre et l'enregistrement du récépissé, le droit d'enregistrement perçu sur l'ordonnance qui valide la consignation, le coût de l'extrait de cette ordonnance à produire au conservateur, le coût du certificat de radiation de l'inscription d'office. Les autres frais sont à la charge du prix (Q. 2619 duodecies).

Quand la consignation est contestée, les frais de la contestation sont à la charge de la partie qui succombe (art. 766). La disposition de l'art. 778, d'après laquelle le prélèvement des frais

sur le prix, peut être prononcé en faveur de l'adjudicataire ou acquéreur, doit être entendue en ce sens que ce prélèvement ne sera autorisé qu'autant que tous les créanciers ou le saisi ou vendeur auront succombé. Dans les autres cas, le consignataire aura son recours contre le créancier colloqué (*Ibid.*).

Pour obtenir le remboursement de ses frais le consignataire produit dans l'ordre pour le remboursement des avances prévues par l'art. 774 et des frais de la consignation auxquels il doit demeurer étranger. Il obtient ensuite un bordereau pour le tout (*Ibid.*; *Suppl. alphabétique*, v^o *Ordre*, n. 600 et s.).

IV. Contestations au sujet de la consignation (1).

756 DIRE de contestation.

CODE Pr. civ., art. 778. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 369.]

La procédure à laquelle peut donner lieu l'application de l'art. 778 est formulée par des actes analogues aux formules nos 722 et suiv.

§ 4. — VENTILATION (1).

757 RÉQUISITION et ORDONNANCE à fin de ventilation du prix de plusieurs immeubles.

CODE Pr. civ., art. 757. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 454; — BONNESŒUR, p. 495.]

L'an. . . , le . . . , au greffe, a comparu M^e. . . , avoué près ce tribu-

(1) La déclaration de consignation faite sur le procès-verbal d'ordre interrompt tous les intéressés, à l'exception du saisi ou vendeur, qui reçoit une dénonciation spéciale. Toute partie figurant à l'ordre peut la contester (Q. 2619 decies; S. *al.*, v^o *Ordre*, n. 599).

Les contredits à la consignation peuvent être faits aussitôt que cette consignation est mentionnée sur le procès-verbal d'ordre, mais le jugement doit en être reporté jusqu'à l'expiration du délai pour produire (Q. 2619 quidecies; S. *alph.*, v^o *Ordre*, n. 604 et s.).

Le débat est circonscrit entre l'acquéreur consignataire et le contestataire, les autres sont censés avoir reconnu la validité de la consignation ou s'en rapporter au contestataire (*Ibid.*).

La sommation au vendeur ou saisi, prescrite par l'art. 777, doit être faite alors même qu'il existerait déjà un dire de contestation de la part de tout autre que le saisi ou vendeur (*Ibid.*).

La quinzaine de la sommation expirée, l'avoué, par un dire, demande le renvoi à l'audience ou la validité de la consignation, suivant qu'il y a ou non contestation (*Ibid.*).

Dans le dernier cas, le juge prononce la validité de la consignation. Dans le premier, le juge renvoie les parties à l'audience, et commet un avoué pour la suivre (*Ibid.*).

L'art. 762 est applicable, bien qu'il n'y soit pas renvoyé par l'art. 778 (*Ibid.*).

Le dire de contestation doit être motivé, à peine de nullité, ce qui constitue une différence essentielle avec

le dire de contestation à l'ordre (Voy. *supra*, p. 246, note 3).

Le contestataire ne peut, dans l'instance, que développer et justifier les motifs spécifiés (*Ibid.*).

Sont applicables à l'appel les règles relatives aux contredits (*Ibid.*).

(1) En introduisant dans le Code l'art. 757, relatif à la ventilation, la commission du Corps législatif a expliqué ainsi l'opportunité de cette nouvelle disposition :

« On a adjugé collectivement, pour un seul prix, divers petits immeubles grevés d'hypothèques diverses, ou bien un domaine vendu en bloc et formé de parcelles qui ont des origines et des hypothèques distinctes ; il faut que le prix afférent à chaque parcelle soit déterminé. Il a dû l'être, s'il y a eu purge, aux termes de l'art. 2192. Mais si la ventilation n'a pas été faite, il est bon que la loi détermine la manière de procéder à cette opération préliminaire à l'état provisoire, et la détermine dans les conditions les plus simples et les plus économiques, en la confiant au juge-commissaire, et n'exigeant qu'un seul expert, si les productions et les pièces ne suffisent pas, etc. »

Cette opération devra être appliquée toutes les fois que, par suite de jonction d'ordres ou autrement, la procédure ayant pour objet la répartition du prix entre les créanciers inscrits comprendra le prix d'immeubles présentant des séries hypothécaires différentes (Art. 757, n^o DX).

Les dispositions de l'art. 757 sont applicables à tous les ordres ; mais com-

IV^e PARTIE. — RÉSULTAT DES EXÉCUTIONS.

nal, et du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , créancier inscrit sur une partie des immeubles compris dans l'adjudication prononcée par jugement du tribunal civil de . . . , le . . . , moyennant le prix de . . . , objet du précédent ordre; lequel a déclaré que ledit sieur. . . n'est, comme plusieurs autres créanciers produisant, inscrit que sur . . . (indication) l'un des immeubles adjugés en bloc et pour un prix unique sur la tête du sieur. . . , ainsi qu'il résulte de l'inscription prise au bureau de . . . , le . . . , vol. . . , n^o. . . , pour garantir le remboursement de sa créance; qu'il a, par conséquent, le plus grand intérêt à faire fixer le prix afférent aux parcelles grevées de son inscription; qu'en conséquence, et vu les dispositions de l'art. 757, C. p. c., il demandait qu'il plût à M. le juge-commissaire ordonner la ventilation, de manière que la part afférente à chaque immeuble distinct dans le prix total de l'adjudication soit déterminée; nommer, à cet effet, tel expert qu'il appartiendrait, fixer le jour de la prestation de

me, en toute autre matière que l'expropriation forcée, l'art. 2192, C. civ., impose à l'adjudicataire ou acquéreur l'obligation d'insérer, quand il y a lieu, la ventilation du prix dans les notifications tendant à la purge, il est probable que dans la plupart des cas la ventilation précédera l'ordre (Q. 2567; Suppl. alph., v^o Ordre, n. 609).

Si, toutefois, la ventilation avait été omise, les intéressés auraient le droit, soit d'exiger de nouvelles notifications régulières pour user du droit de surenchère, s'il y avait lieu, soit de suivre la procédure de l'art. 757 (Ibid.).

La ventilation peut être ordonnée dans trois hypothèses différentes : 1^o d'office par le juge avant la rédaction du règlement provisoire; 2^o sur la provocation d'un créancier dans l'acte de produit, ou par un dire spécial avant le règlement provisoire; 3^o à la requête d'un créancier par voie de contredit après le règlement provisoire.

Dans les deux premiers cas, il faut s'en tenir purement et simplement à l'application du texte de notre article. Dans le troisième, le règlement provisoire étant dressé, sa modification, au moyen d'une ventilation, sera obtenue en suivant pour la demande les formes des contredits. En statuant sur la demande de ventilation, le tribunal qui l'accueille nomme les experts et renvoie devant le juge-commissaire pour la réception du serment à mentionner sur le procès-verbal d'ordre auquel sera annexé le rapport des experts; après ce dépôt, et sur le rapport du juge-commissaire à l'audience,

le tribunal statuera définitivement (Q. 2567 bis; S. al., v^o Ordre, n. 610-s.).

Que la ventilation soit provoquée ou ordonnée d'office, l'ordonnance qui nomme l'expert (sauf le cas où la ventilation est postérieure au règlement provisoire) doit intervenir après le délai des productions assez tôt pour que le temps accordé pour dresser le règlement provisoire puisse être utilisé pour les opérations de l'expertise (Q. 2567 ter; Suppl. alph., n. 614, 615).

Si ce temps n'est pas suffisant, la confection du règlement provisoire est ajournée (Ibid.).

Dans le cas où une ventilation serait ordonnée, malgré l'opposition des créanciers, l'incident pourrait être porté devant le tribunal, pour éviter les frais d'une expertise (Ibid.).

Lorsque le juge-commissaire estime qu'il y a lieu à ventilation, il peut y procéder lui-même, si les productions et les pièces le lui permettent, sans avoir, au préalable, provoqué une expertise (Q. 2567 quat., S. alph., n. 616).

Lorsque, dans un règlement provisoire d'ordre, portant sur le prix de trois immeubles, le juge-commissaire a indiqué les bases de la ventilation du prix total, mais à titre de simple allégation, ne devant devenir une certitude qu'autant qu'elle aurait été justifiée ou reconnue par toutes les parties, le silence de ces dernières pendant le délai accordé pour contredire autorise le juge à adopter ces bases dans le règlement définitif, surtout si les conséquences à tirer du silence des parties ont été clairement indiquées (Q. 2567 quinquies; Suppl. alphabét., n. 617).

TITRE II. — ORDRE. — 758.

serment dudit expert, et le délai dans lequel il devrait déposer son rapport, sur le vu duquel la ventilation dont il s'agit serait opérée dans le règlement provisoire à intervenir, et a, ledit M^e. . . . signé.

(Signature.)

Nous, juge-commissaire;

Vu la réquisition qui précède;

Attendu que la demande qu'elle contient est justifiée;

Ordonnons que par M. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), expert nommé à cet effet, lequel prêtera serment devant nous, dans notre cabinet, au palais de justice, le . . . , à . . . heure du . . . , il sera procédé à l'évaluation du prix afférent à . . . (indiquer avec précision les immeubles qui doivent constituer des individualités distinctes), dans le montant total de l'adjudication desdits immeubles prononcée pour le prix unique de . . . , le . . . , et que le rapport contenant les bases de cette évaluation sera déposé au greffe du présent tribunal dans un délai de . . . , à partir du jour de la prestation de serment de l'expert.

Fait au palais de justice, à . . . , le . . .

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 131 par analogie.)—Vacation à la réquisition, 3 f. — Enregistrement de l'ordonn. 4 fr. 50 c. en princ.—Expédition de l'ordonnance: Timbre, Mémoire.—Droit d'expédition, 1 fr. 20 c. par rôle (au greffier, 30 c.).

Remarque.—Le juge peut ordonner la ventilation d'office, et sa décision est alors ainsi conçue :

Nous, juge-commissaire,

Vu le jugement d'adjudication du . . .

Vu l'état des inscriptions produit pour le règlement du présent ordre;

Vu les productions faites;

Vu l'art. 757, C. p. c. :

Attendu que la somme de . . . que le présent ordre a pour objet de répartir entre les ayants droit, provient d'une vente de divers immeubles adjugés en bloc et pour un prix unique; que parmi les créanciers inscrits et produisant il en est qui ont hypothèque sur certaines parcelles, d'autres sur des parcelles différentes, plusieurs enfin sur la totalité des immeubles vendus; qu'il y a lieu, par conséquent, à l'application des dispositions de l'art. 757, C. p. c., pour faire déterminer quelle est dans le prix total la part applicable à chacune des parcelles isolées;

Ordonnons. . . , etc.

758 DÉNONCIATION de l'ordonnance aux experts, avec sommation de prêter serment et de procéder à l'estimation des immeubles (1).

CODE Pr. civ., art. 757.—[CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 454.]

L'an . . . , le . . . , à la requête du sieur. . . , demeurant à . . . , pour lequel domicile est élu dans l'étude de Me. . . , avoué près le tribunal civil de . . . , y demeurant, rue. . . , n^o. . . , qui est constitué pour le requérant, j'ai . . . (immatricule de l'huissier), soussigné dénoncé et en tête des [ou de celle des] présentes donné copie au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , d'une ordonnance en date du . . . , enregistrée, par laquelle M. . . . , juge commis pour le règlement de l'ordre ouvert sur le prix de divers immeubles vendus sur la tête du sieur. . . . , demeurant à . . . ,

(1) L'ordonnance qui nomme le ou toutes les indications nécessaires pour les experts doit être levée et signifiée le complet accomplissement de leur afin qu'ils trouvent dans son contenu mandat (Q. 2568; S. alphab., n. 618).